

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 19 AOUT 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise GUIGUES Gérard de réaliser des travaux de génie civil pour le raccordement de 2 maisons à l'AEP, EU et EP.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-247-GUIGUES-Graffinel /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 25 Route de Graffinel, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des piétons et des usagers sera perturbée par :

- *une réduction de la chaussée sans bloquer la circulation;*
- *une limitation à 30 km/h et un basculement de voir par panneau prioritaire ou panneaux B15/C18) ;*
- *le stationnement sera interdit sauf pour un seul véhicule de l'entreprise;*

La circulation des piétons sera perturbée et une déviation des piétons avec balisage sera nécessaire.

Ces perturbations auront lieu du lundi 25 Août 2025 au vendredi 29 Août 2025 de 7h30 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 19 Aout 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

P/LE MAIRE
Vincent MEDIE
Délégué